

Accord Collectif National sur les salaires 2003

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L 132-12 du code du travail, il a été convenu ce qui suit :

Article 1) Champ d'application :

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des entreprises du réseau, mentionnées à l'article 2 de la loi du 25 juin 1999 et leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises.

Article 2) Mesure d'augmentation générale pour l'année 2003 :

Le salaire de base mensuel de chaque salarié présent à l'effectif est augmenté de 0,7 % à compter du 1^{er} janvier 2003 et de 0,5% à compter du 1^{er} septembre 2003.

Article 3) Durée de l'accord :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. L'accord arrive à son terme le 31/12/2003. A cette date, il cesse de produire tout effet.

Article 4) Dépôt :


Le texte de l'accord sera déposé par la CNCE en cinq exemplaires auprès de la direction du travail et de l'emploi de Paris. Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Amc SMJ AR

Accord conclu à Paris, le 9 décembre 2002

Entre, d'une part ;

La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance,
représentée par le Directeur des Affaires Sociales

 Alain Ricard

et, d'autre part ;

• le syndicat CFDT, représenté par


le syndicat CFTC, représenté par

• le syndicat CGT, représenté par

• le syndicat Force Ouvrière, représenté par

Mme Noëlle CHATIN
Uncht

• le syndicat SNE CGC, représenté par

J. Moreau 

• le Syndicat Unifié, représenté par

• le Syndicat SUD, représenté par